



Association UZEGE - PONT DU GARD DURABLE
Protection de l'environnement - développement durable

Montaren, le 1^{er} avril 2019



Monsieur le Président,

Mes collègues et moi avons apprécié la réunion de présentation du SCoT tenue le 29 mars à Castillon-du-Gard. Bien qu'un peu perturbée par la technique, la présentation était de qualité et les échanges ont été denses entre participants également motivés par le développement durable de notre territoire.

La note jointe l'exprime sans ambiguïté : nous sommes favorables au SCoT 2030 en cours de finalisation. Nous avons des réserves et des frustrations, mais elles n'empêchent pas d'émettre une approbation globale positive. Ce document nous paraît retracer le produit d'une réflexion approfondie des membres du SCoT et constituer un cadre adapté au développement durable de notre territoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean-Yves Gréhal

Président du conseil d'administration

Monsieur CHABALIER

Président du SCoT



Association UZEGE - PONT DU GARD DURABLE

Protection de l'environnement - développement durable

Montaren et Saint-Médières le 1^{re} avril 2019

Contribution à la Révision 2019 du SCoT Uzège - Pont du Gard

Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Notre position

L'UPGD a déjà exprimé son large accord avec le PADD de la révision du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard, sous quelques réserves dont certaines ont été prises en compte. Elle ne saurait être que globalement d'accord avec les prescriptions du DOO visant à en mettre en œuvre les orientations. Le DOO traduit en effet le PADD en prescriptions opposables.

Nous soutenons de nombreuses dispositions représentant des avancées indiscutables. Sur un certain nombre de points développés au fil de cette note, nous aurions aimé que le SCoT aille nettement au-delà de ses prescriptions. C'est l'objet de nos propositions du § 6 ci-dessous. Nous souhaitons par exemple que le SCoT protège la garrigue que ronge le développement spéculatif des parcs photovoltaïques au sol.

Nous regrettons aussi que plusieurs opérations qui ne seraient pas possibles si le nouveau SCoT était applicable puissent aller à leur terme et imprimer définitivement leur marque à notre territoire car leurs promoteurs gagneront la course de vitesse qui les fera aboutir avant le SCoT.

Nous souhaiterions enfin que sur quelques points, sur lesquels le SCoT ne peut légalement proposer que des orientations, le chemin à suivre soit montré plus fermement que par des « *peuvent* » dénués de portée juridique : les communes auraient « *pu* » sans que le SCoT le leur dise !

Nous soulignons que le SCoT, aussi bon soit-il, n'aura de portée que dans la mesure où ses prescriptions seront appliquées loyalement par les municipalités et que le PETR, collectivement, veillera avec fermeté à leur application. On pourrait imaginer un système de « renvoi d'ascenseur » entre maires qui profiteraient à tour de rôle de la mansuétude de leurs collègues. Les associations ne peuvent envisager sans effroi d'être un jour les ultimes défenseurs des principes excellents du SCoT devant la justice administrative. Elles n'en ont pas les moyens financiers et s'exposent aux rétorsions des certains élus. L'UPGD est bien placée pour mesurer ce risque.

Plusieurs opérations que nous avons combattues au cours de ces dernières années n'auraient pas été possibles si le futur SCoT avait été applicable. C'est à nos yeux la marque de la volonté des auteurs du futur SCoT de corriger certains lacunes ou dérives. C'est également la confirmation du bien fondé de nos positions à l'égard de ces opérations.

Sommaire de notre contribution

1. Représentativité et légitimité de notre association.
2. Les dispositions appelant remarques et propositions de notre part.
3. Comparaison du DOO 2019 avec le DOG du SCoT 2008.
4. Nos propositions : ce que nous aimerions voir ajouter au PNR.

1 Représentativité et légitimité de notre association

L'association Uzège-Pont du Gard Durable regroupe une vingtaine d'associations locales à vocation environnementale totalisant plus de mille adhérents.

Ces associations coordonnent leurs efforts pour la mise en œuvre des sept objectifs de leur Pacte pour le Développement Durable en Uzège-Pont du Gard. Elles recherchent la concertation avec les élus locaux et les soutiennent dans leurs actions en faveur du Développement Durable (voir notre Pacte disponible sur notre site Internet www.uzegepontdugarddurable.org). La maîtrise de l'urbanisation, la sauvegarde des terres agricoles, la protection des paysages, des espaces naturels, de la biodiversité et du patrimoine architectural, la mise en œuvre d'une véritable politique des transports, la réduction des rejets de gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles, notamment de l'eau, sont au cœur de nos objectifs.

Notre association a été agréée environnement par l'arrêté préfectoral n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014 portant agrément au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement sur le territoire du Département du Gard. Elle est donc pleinement légitime pour émettre un avis sur le projet de révision du SCoT Uzège - Pont du Gard.

2 Les dispositions appelant remarques et propositions de notre part

Les dispositions du DOO que nous n'évoquons pas dans ce document recueillent notre accord sans réserve. Nous n'abordons que les points qui nous semblent discutables ou insuffisants et ceux sur lesquels nous souhaitons apporter un commentaire.

Préservation des ressources du sol et du sous-sol

Nous sommes d'accord avec les règles posées dans ce chapitre sous les réserves ou précisions suivantes :

- Les garrigues fermées ne sont pas du tout protégées. Or elles sont un des éléments caractéristiques du territoire et constituent des puits de CO2 et des réserves de biodiversité à prendre en considération. Il conviendrait de faire une évaluation comparative des avantages que représente leur destruction pour la production électrique et des inconvénients que constituent la perte de leur capacité à piéger du CO2 et l'atteinte à la biodiversité. Nous voulons aller plus loin : il importe à nos yeux de mettre en place les mécanismes empêchant les destructions de surfaces de garrigues pour le développement des parcs photovoltaïques et la création et l'extension des carrières. On consultera, en annexe, la position de CITRE, que l'UPGD a faite sienne à l'unanimité, sur la problématique du développement des installations photovoltaïques. En résumé, avec CITRE, nous préconisons davantage de photovoltaïque sur les bâtiments et davantage de protection de la garrigue.

- Nous approuvons l'interdiction totale des parcs photovoltaïques au sol en zone agricole. Nous comprenons par zones agricoles celles qui ont un potentiel agricole et non seulement celles qui sont classées comme telles sur les documents d'urbanisme.
- Nous sommes également d'accord avec l'interdiction d'installation de parcs photovoltaïques au sol en zone forestière tout en regrettant que cette disposition ne vise que les forêts exploitées, soit une très faible part du territoire.

Préservation de la biodiversité

Ce chapitre donne quelques définitions importantes -cœurs de diversité, corridors écologiques et zones relais. Les zones correspondantes doivent être portées sur les documents d'urbanisme.

Les zones-relais constituent une innovation puisqu'elles permettent la mise en place d'un nouveau niveau de protection de la biodiversité. Cette protection est toutefois relative et ne s'applique pas à la garrigue fermée.

Nous sommes d'accord avec ces règles. Nouvelle, la notion de « zone-relais » est difficile à évaluer : les activités agressives (carrières, installation de parcs photovoltaïques) pour le milieu peuvent y être accueillies à défaut de pouvoir l'être ailleurs. Les continuités écologiques doivent être préservées.

Préservation des paysages

Ce chapitre traite des silhouettes villageoises, des entrées et traversées de villages et de la découverte des paysages :

Nous sommes d'accord avec les règles posées dans ce chapitre. Un point n'est pas abordé. Peut-être ne pouvait-il pas l'être. Les villages sont de plus en plus défigurés par la lèpre des clôtures en parpaings laissés bruts. Avec la construction de maisons en rupture totale avec les styles, matériaux et couleurs locaux, c'est un des facteurs importants de dégradation de l'aspect des villages. Peut-être le SCoT ne peut-il pas édicter de règle opposable sur ce point. Il devrait alors inviter les communes à réagir contre ces fléaux.

Maîtriser le développement des ENR

Ce chapitre traite de la réduction de la consommation énergétique et de la structuration de la production énergétique. Même si elles vont dans le bon sens, ces dispositions résultent de compromis que nous ne faisons pas nôtres. Nous sommes opposés à toute implantation d'éolienne sur le territoire de l'Uzège-Pont du Gard en raison de l'importance primordiale des paysages. Quant aux parcs photovoltaïques, ils ne devraient être autorisés que sur les zones déjà artificialisées et sur les bâtiments. Enfin, nous considérons comme essentiel que tous les projets d'ENR soient traités au niveau du territoire.

Nous souscrivons totalement à l'exigence d'une étude en vue de la mise en place de systèmes production ENR sur bâtiments à maîtrise d'ouvrage publique tout en relevant que seule l'étude est exigée. Pas la mise en place. Le SCoT atteint sans doute ici la limite de ses compétences, mais un engagement plus complet aurait été souhaitable.

Nous avons déjà indiqué plus haut que la rédaction des articles 151-2 et 151-3 devrait être plus incitative. Nous proposons de rédiger ainsi l'article L151-2 : « *Les communes sont invitées à prévoir dans leurs OAP des outils et/ou équipements permettant de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre* » (idem pour article L151-3).

Enfin, nous souhaitons que la limitation de la surface des parcs photovoltaïques par commune s'applique à l'ensemble de la surface artificialisée et non à celle des seuls panneaux.

Maîtrise du développement de l'habitat

Le DOO définit quelques notions essentielles en matière de développement urbain :

L'enveloppe urbaine principale est constituée des centres villes et villages et principaux hameaux ayant vocation à recevoir prioritairement le développement urbain. Elle seule a la possibilité de s'étendre par ajout de surfaces contigües.

L'enveloppe urbaine secondaire correspond à un secteur urbanisé de la commune (hameau historique ou zone d'urbanisation plus récente). Les extensions sont interdites.

Le SCoT appelle « dents creuses » les parcelles ou groupes de parcelles non bâties de moins de 2500 m² insérées dans tissu urbain. Elles deviennent des enclaves si leur surface excède 2500 m².

L'intensification urbaine résulte de la meilleure utilisation de l'enveloppe urbaine par mobilisation des « dents creuses » et des enclaves, des divisions et reconstructions.

L'extension urbaine désigne l'accroissement de l'enveloppe urbaine sur les espaces contigus.

Par convention, la consommation foncière comprend les extensions et les enclaves (pas les « dents creuses », ce qui constitue un encouragement à leur utilisation).

Ces définitions, qui couperont court aux anciennes discussions et contestations sont bienvenues.

Ce chapitre ambitionne de régler le problème de la consommation excessive de surfaces pour les besoins du développement urbain. Nous avons déjà dit notre attachement à une norme chiffrée telle que celle qui figure dans le SCoT en vigueur. Cependant la combinaison d'un objectif de consommation foncière ambitieux (360 hectares pour les dix années à venir, comme l'évoque le PADD) et des règles du DOO semble constituer un dispositif puissant, en particulier la limitation des extensions aux surfaces contigües aux enveloppes urbaines principales et l'interdiction de l'urbanisation des terres à forte valeur agricole.

Nous appuyons bien entendu le principe de densification maîtrisée des cœurs de villages respectant les formes urbaines existantes avec OAP traitant notamment de la qualité paysagère, du respect des silhouettes villageoises, de la qualité du site, etc...

La priorité à l'intensification urbaine sur les extensions nous semble excellente. Il reste à convaincre les propriétaires de « dents creuses » et d'enclaves de les ouvrir à la construction sinon les communes seront exposées à la pénurie de surfaces constructibles. Pour les extensions urbaines, mitage agricole et urbanisation le long des voies sont interdits, ce qui devrait permettre d'empêcher les formes les plus critiquables du développement urbain. Cela permettra aussi de satisfaire l'objectif du bon marquage des limites des zones urbaines en arrêtant le développement des pseudopodes le long des routes.

Stratégie économique

Nous sommes d'accord avec les règles posées dans ce chapitre. Nous soutenons l'idée de maîtriser les besoins en foncier économique en priorisant la requalification et la densification des zones d'activités existantes avant de nouvelles extensions. De même, nous applaudissons à l'intention de contenir le développement linéaire le long des axes de circulation.

Stratégie touristique

Nous sommes d'accord avec ces dispositions mais qu'est-ce qu'un point noir paysager ? Il est défini par deux adverbes, ce qui affaiblit grandement la définition : « élément paysager *particulièrement* inesthétique et *remarquablement* mal intégré ». Cette disposition semble indiquer qu'il n'y aura pas d'éolienne ni peut-être de parc photovoltaïque en vue directe du pont du Gard, d'Uzès et de Lussan, ni du réseau routier départemental. Pour nous, compte tenu de la valeur des paysages, les éoliennes ne devront être implantées nulle part en Uzège-Pont du Gard.

Nous apprécions que le projet de voie verte Uzès-Alès que nous avons imaginé et que nous nous efforçons de promouvoir soit intégré dans le projet de territoire du SCoT.

3 Comparaison du DOO 2019 avec le DOG du SCoT 2008

Le DOO 2019 reprend les grands thèmes développés dans le DOG de 2008 en les organisant différemment et en les précisant.

Il insiste plus fortement sur les grandes questions dont l'acuité et l'urgence se sont affirmées au cours de la dernière décennie, tant au niveau national qu'au niveau du territoire : réchauffement climatique et gaz à effet de serre ; nécessité du développement des énergies renouvelables ; préservation de la biodiversité ; mobilité durable et active ; consommation du foncier ; interdiction de l'exploitation du gaz de schiste, etc...

Le DOO donne des définitions utiles des principales notions d'urbanisme utilisées dans le SCoT (dents creuses, enclaves, enveloppes urbaines principales et secondaires, zones relais, etc ...), ce qui manquait dans l'édition précédente, comme l'ont montré les discussions sur la définition et la dimension des dents creuses et l'usage abusif qui a pu être fait de la notion.

Les principales novations du nouveau document sont le plus souvent positives à nos yeux. Nous y sommes favorables car nous faisons le pari d'une application loyale par les communes qui vont les voter et d'un contrôle énergétique par le PETR. Nous n'ignorons cependant pas que des formulations imprécises, de dispositions qui s'apparentent à des vœux, pourraient être aisément contournées si les deux conditions ci-dessus n'étaient pas satisfaites ensemble.

Nous sommes attachés à la règle limitant en pourcentage les extensions urbaines. Elle avait montré son efficacité et constituait un garde-fou à l'égard du laxisme de certaines municipalités aboutissant à des prélèvements excessifs sur les zones agricoles et naturelles. Elle a été remplacée par des prescriptions dont l'avenir nous dira si elles sont efficaces et pertinentes vis-à-vis de la problématique de la consommation du foncier et de l'effet délétère de la rente d'urbanisation.

4 Ce que nous aimerions voir ajouter au DOO :

- Une clause limitant l'extension des surfaces à urbaniser.
- L'attribution à l'échelon intercommunal du pouvoir de décision d'implantation des grands équipements d'ENR. Pendant la réunion des PPA nous avons entendu avec intérêt la relation d'une réunion du SCoT au cours de laquelle avait été fixé un quota d'implantation d'installations photovoltaïques et sa répartition. Peut-on considérer cette réunion comme l'amorce d'une concertation permanente des communes sur les ENR ?
- L'interdiction de toute éolienne sur tout le territoire de l'Uzège-Pont du Gard.
- L'interdiction d'implantation des carrières et parcs photovoltaïques en garrigue. Notre position sur le développement des énergies renouvelables réserve le développement des parcs photovoltaïques au sol aux zones déjà artificialisées et pour la seule superficie artificialisée.

Annexe

Position de l'UPGD à l'égard des installations photovoltaïques

L'UPGD a fait siennes les positions de CITRE, association membre de l'UPGD. Ces positions sont résumées ci-après :

Les principes :

1. « La mise en œuvre de la sobriété, de l'efficacité et du développement des énergies renouvelables permettrait de rendre tous les territoires - ruraux comme urbains – plus autonomes en énergie et plus résilients. Elle serait également source de retombées positives en termes de cadre de vie, d'activité économique et d'emplois. » (cf. Association Négawatt)
2. Le mode de production d'électricité par le solaire est adapté à une production décentralisée notamment dans les zones rurales. Il permet de réduire les distances entre entités de production et de consommation.
3. Les installations photovoltaïques doivent faire l'objet d'une démarche citoyenne associant les habitants d'un territoire et donner lieu à une sensibilisation de la population et particulièrement des enfants et des jeunes.

Production photovoltaïque, territoire et écologie :

1. Les installations photovoltaïques doivent prendre place prioritairement sur du bâti (toitures de bâtiments publics, agricoles, commerciaux, parkings, grappes de toitures d'habitations privées,...).
2. L'installation au sol d'ensemble centralisé de panneaux photovoltaïques ne doit se faire que sur des surfaces "stériles" (anciennes décharges, friches industrielles, parkings, etc.). Voir l'exemple sur ce point de la centrale photovoltaïque d'Aubais, fruit d'une démarche citoyenne (Les Survoltés d'Aubais) et implantée sur une ancienne décharge.
3. Les installations photovoltaïques ne doivent pas se faire au détriment des espaces agricoles et naturels.
4. La garrigue et les bois de chênes vert constituent une réserve de biosphère et un puits de carbone répondant de façon efficace aux enjeux climatiques actuels. L'installation de parcs ou fermes photovoltaïques est à proscrire.
5. La préservation de la faune et de la flore sur un territoire est un critère déterminant.
6. Le territoire de l'Uzège et du Pont du Gard ne doit pas devenir la réserve foncière pour le développement de parcs et fermes photovoltaïques au profit des agglomérations.

Pour une politique globale de recours aux énergies renouvelables sur le territoire du PETR :

1. Les choix au coup par coup, commune par commune, d'implantation de parcs photovoltaïques par des opérateurs privés, ne répond pas à une politique de territoire :
 - a. les citoyens habitants sont rarement consultés,
 - b. les impacts sur le paysage et les ressources naturelles ne sont analysés qu'au cas par cas et jamais dans leur ensemble,

- c. les retombées se limitent à une simple redevance locative pour une commune donnée et ne contribuent pas à favoriser l'emploi, la création de filières de compétences ou la transition énergétique à l'échelle du territoire,
 - d. les opérateurs privés construisant et exploitant ces parcs obéissent à une logique de profit et non d'intérêt général de la population du territoire.
2. Les compétences en matière d'installation de production d'électricité centralisée (solaire, éolien, hydraulique, biomasse, etc.) ne doivent pas être laissées aux communes mais doivent être déléguées à une structure de niveau intercommunal (comme le PETR).
3. Le PETR doit porter une réflexion collective et participative, associant habitants, consommateurs, urbanistes et paysagistes, élus et institutions, lors des choix énergétiques à venir pour définir une politique commune, cohérente et concertée de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement des énergies photovoltaïques sur le territoire.
4. Progressivement la production d'électricité solaire devrait s'orienter vers l'autoconsommation (privée ou partagée au sein d'un quartier, d'un lotissement, d'un immeuble, voire d'un village...) plutôt que vers la revente à EDF.
5. La manne que font miroiter les opérateurs privés aux collectivités locales pourrait se révéler à court ou moyen terme un miroir aux alouettes et ne participe pas d'une réflexion en commun sur la transition écologique.

Délibération complémentaire de l'UPGD : L'UPGD est défavorable à toute implantation d'éolienne industrielle sur le territoire du PETR. En effet les éoliennes industrielles induisent une pollution visuelle incompatible avec la préservation des paysages de l'Uzège-Pont du Gard, identifiés comme l'un de ses principaux atouts.